

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que lors de
“ l'échéance du dit legs, l'actif des institutions y mention-
“ nées, était suffisant pour garantir le paiement en entier
“ du capital ;

“ Considérant que la cote des actions sur le marché
“ monétaire varie fort souvent et ne représente pas toujours
“ la valeur réelle des actions, et que la valeur sur le marché
“ monétaire dépend souvent de la facilité de se procurer du
“ capital et de la rareté des bons placements à faire ;

“ Considérant que les parties en cette cause admettent
“ que le paiement de \$500, formant partie du dit legs qui
“ est stipulé au dit legs, payable en obligations solvables,
“ peut être légalement acquitté par le transport d'une
“ obligation solvable de ce montant de celles qui se trou-
“ veraient alors dans la succession de la testatrice, et qu'il
“ pourrait y avoir analogie entre la valeur réelle de cette
“ obligation solvable dans le cas où la demanderesse vou-
“ drait en faire le transport immédiat, et en réaliser la
“ valeur, vu qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir de
“ l'argent par le transport d'une obligation solvable ;

“ Considérant que la seule différence qu'il y ait entre
“ l'obligation solvable mentionnée au dit legs et les dites
“ actions, c'est que le capital des dites actions ne peut pas
“ être exigé, mais que cependant il est également dû par
“ les institutions financières susdites ;

“ Considérant que lors du décès de la testatrice le nom-
“ bre d'actions qu'elle possédait dans la Banque Jacques
“ Cartier avait été réduit de moitié et qu'elle n'avait plus
“ alors que 70 parts ou actions de \$50 chacune, représen-
“ tant un montant de \$3,500, ce qui n'est pas suffisant pour
“ acquitter les legs particuliers que la testatrice a faits
“ payables en parts de cette banque ;

“ Considérant que l'intention de la testatrice a été de